

CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE SUR LE SECTEUR AREVA, CONNEXE AU POLE GARE DE MIRAMAS DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN PHASE ANTICIPATION – IMPULSION

Commune d'Istres

(Département des Bouches du Rhône)

Entre :

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par son Vice-Président, Monsieur Henri PONS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Métropolitain en date du _____,

Désignée ci-après par «L'EPCI»

La Commune d'ISTRES, représentée par son Maire, Monsieur François BERNARDINI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du _____,

Désignée ci-après par « LA COMMUNE »

D'une part,

Et

L'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, établissement d'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à MARSEILLE (13 001) – Immeuble « Le Noailles », 62-64 La Canebière – représenté par sa Directrice Générale, Madame Claude BERTOLINO, nommée par arrêté ministériel du 15 juillet 2013 et agissant en vertu de la délibération du **Conseil d'Administration n° _____ en date du _____**,

Désigné ci-après par les initiales «EPF PACA»

D'autre part,

Métropole Aix-Marseille Provence/Commune d'Istres – Convention d'intervention foncière sur le sur le Secteur AREVA, connexe au pôle gare de Miramas

1/23

Reçu au Contrôle de légalité le 18 avril 2017

Sommaire

Préambule	3
Article 1 – Objet et définition de l'intervention	5
Article 2 – Périmètre(s) d'intervention	6
La démarche et les moyens d'intervention	7
Article 3 – Les études préalables	7
3.1 Etude urbaine et étude de pré-projet :	7
3.2 Etude de Marché et de positionnement économique	7
3.3 Etude de faisabilité du projet :	7
3.4 Définition des modalités d'intervention foncière :	8
3.5 Pilotage des démarches d'études :	8
Article 4 – La démarche d'acquisition	8
Article 5 – La démarche de cession	9
5.1 Revente à un opérateur	9
5.2- Conditions juridiques de la revente	9
5.3- Modalités de suivi du projet après cession	10
Article 6 – Possibilité d'intervention ultérieure	10
Les modalités pratiques	11
Article 7 – Les données numériques	11
Article 8 – Mise en place d'un dispositif de suivi de la convention	11
Article 9 – Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF PACA	11
Article 10 – Communication	12
Les modalités juridiques et financières	13
Article 11 – Financement des études et prestations	13
11.1- Participation de l'EPF PACA aux études urbaines et de pré-projets	13
11.2- Les études foncières et prestations de tiers	13
11.3 – Etudes de faisabilités	13
Article 12 – Montant de la convention	13
Article 13 – Durée de la convention	14
Article 14 – Détermination du prix de cession	14
Article 15 – Mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours	14
Article 16 – Contentieux	14
Article 17 – Annexes	15
Annexes	16
Annexe n°1 – Plan de situation des périmètres d'intervention	16
Annexe n°2 – Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF PACA	17
Annexe n°3 – modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF PACA	22

Préambule

La Métropole Aix-Marseille-Provence, vaste territoire de plus d' 1,8 million d'habitants, constitue un ensemble urbain puissant aux enjeux et aux atouts de dimension internationale.

Carrefour ouvert sur la Méditerranée, placé au centre d'un système d'aires métropolitaines allant vers l'ouest, de Montpellier, Barcelone à Valence, vers l'est, de Nice, Turin, Gênes à

Milan, et enfin vers le nord, de Lyon, Genève à Bâle. La Métropole AMP bénéficie de sa position comme porte d'entrée à l'arc latin méditerranéen, de débouché du sillon rhodanien et dispose de la présence d'un réseau de liaisons infrastructurelles modernes (autoroutes, ligne à grande vitesse, aéroport international, port et transport fluvial).

La Métropole Aix-Marseille-Provence définit ainsi un espace de solidarité ayant pour finalité l'élaboration et la conduite d'un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, culturel et social de son territoire, conformément à la loi du 27 janvier 2014.

Etablissement Public de Coopération Intercommunale créé au 1er janvier 2016, elle est une institution stratégique disposant de ressources fiscales, techniques et administratives propres. Elle exerce ses compétences dans la plupart des domaines du développement et de l'aménagement du territoire.

Par ailleurs, dans le cadre de la mission interministérielle Projet Métropolitain, préalablement à la création de la métropole Aix Marseille Provence, la problématique du foncier a été un des enjeux majeur de la réflexion. L'étude relative au marché foncier économique de la future métropole Aix-Marseille Provence, dresse un diagnostic très fin de l'offre actuellement disponible et celle à venir à moyen terme (entre deux et cinq ans), à la fois en volumes, par secteur géographique et en fonction des cibles (locaux technologiques pour les activités scientifiques et techniques, locaux d'activités pour les activités industrielles, de support, du BTP...entrepôts pour la logistique, etc...). In fine, l'analyse parvient à une estimation des besoins fonciers à 15 ans de l'ordre de 1 450 ha bruts.

L'action économique présente un enjeu fort de développement du territoire. Ainsi, la Métropole considère dans sa stratégie de développement économique comme prioritaire la production de foncier économique dans des conditions adaptées aux enjeux des secteurs et des filières.

Par ailleurs, l'épuisement de l'offre foncière pour les entreprises constitue un problème d'attractivité. La requalification de la zone dite « d'AREVA » idéalement située à proximité de la gare TGV de Miramas et de la future autoroute A56 permettrait de renouveler l'offre disponible.

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments et des enjeux importants de développement et de transformation de ce territoire, la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE et la COMMUNE D'ISTRES ont convenu de s'associer pour conduire une politique de maîtrise foncière à moyen/long terme, seule à même de donner une lisibilité d'intervention à l'appui d'une vision stratégique globale.

Afin d'accompagner ce développement, l'Etablissement Public Foncier PACA a été sollicité par la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE et la COMMUNE D'ISTRES pour mettre en place un partenariat, fondé sur une stratégie foncière en lien avec les problématiques du développement économique et de renouvellement urbain dans un premier temps sur le secteur d'AREVA en lien avec le développement du pôle Gare de Miramas avant de le développer sur l'ensemble du territoire Métropolitain.

Il apparaît ainsi essentiel de mener à ce titre deux types de mission:

1° Mission d'anticipation foncière sur la totalité du périmètre tel que défini à l'article 2

Il s'agira de mettre en œuvre une stratégie de veille foncière en anticipation visant à limiter les conséquences d'une spéculation foncière qui risquerait de s'amplifier au regard des enjeux importants de développement sur l'ensemble du secteur. L'EPF PACA mettra en œuvre une veille foncière sur ce territoire, permettant d'analyser des mutations et d'apprécier l'évolution des prix du foncier, notamment à vocation économique, et d'intervenir si nécessaire par l'acquisition, par préemption ou négociation à l'amiable, de biens présentant un intérêt stratégique pour les futures opérations d'aménagement à vocation économique.

2° Mission opérationnelle d'impulsion foncière sur les périmètres d'intervention prioritaires

Il s'agira de procéder sur des sites identifiés aux acquisitions foncières stratégiques, notamment dans le cadre d'une démarche de négociations amiables actives ou par exercice du droit de préemption urbain, pour favoriser la mise en œuvre des futurs projets de reconversion ou de restructuration des zones d'activités économiques, identifiés par la Métropole et la Commune comme secteurs privilégiés de maîtrise foncière publique.

Cette intervention s'inscrit dans le 5^e axe d'intervention du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF PACA :

« Accompagner la reconversion ou la restructuration de zones d'activités économiques existantes facilitant les projets de renouvellement urbain ».

La présente convention a pour but de définir, aussi bien sur le plan technique que financier, le partenariat entre la METROPOLE, la COMMUNE et l'EPF PACA.

Cela exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet et définition de l'intervention

L'EPF PACA, régi par les dispositions des articles L.321-1 et suivants du Code de l'urbanisme, est un outil au service de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public pour mettre en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain.

Ces politiques foncières contribuent à la réalisation d'objectifs ou de priorités définis par son Conseil d'Administration et traduits dans son Programme Pluriannuel d'Interventions.

L'EPF PACA est compétent pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les instances précitées et pour réaliser, ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, des biens fonciers ou immobiliers acquis sur le périmètre de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Ces objectifs ou priorités sont précisés et déclinés, pour chaque projet, dans les conventions d'intervention foncières que conclut l'EPF PACA avec les personnes publiques précitées.

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE et la COMMUNE D'ISTRES confient à l'EPF PACA une mission d'anticipation et d'impulsion foncière sur les secteurs désignés à l'article n°2 de la présente convention.

Le dispositif d'intervention foncière à vocation économique pour la présente convention se décline selon deux volets, en fonction de la nature des périmètres identifiés et des objectifs opérationnels définis.

1° Mission d'anticipation foncière sur la totalité du périmètre de la (annexe 1).

Il s'agira de mettre en œuvre une stratégie de veille foncière en anticipation visant à limiter les conséquences d'une spéculation foncière qui risquerait de s'amplifier au regard des enjeux importants de développement sur l'ensemble du secteur. L'EPF PACA mettra en œuvre une veille foncière sur ce territoire, permettant d'analyser des mutations et d'apprécier l'évolution des prix du foncier, notamment à vocation économique et d'intervenir si nécessaire par l'acquisition, par préemption ou négociation à l'amiable, de biens présentant un intérêt stratégique pour les futures opérations d'aménagement à vocation économique.

L'EPF PACA, dans ce cadre, a un rôle de surveillance c'est-à-dire qu'il ne saisira que les opportunités pouvant présenter un intérêt stratégique soit du point de vue de leur localisation, soit du point de vue de leur prix d'acquisition pour la réalisation des futurs projets d'aménagement.

2° Mission opérationnelle d'impulsion foncière sur les périmètres d'intervention prioritaires

La démarche d'impulsion foncière a pour objectif de déterminer dans les périmètres retenus par la Métropole et la COMMUNE, les sites particuliers qui feront l'objet de démarches foncières d'initiative publique pour atteindre les objectifs généraux d'aménagement et d'organisation du territoire déterminés sur le secteur.

Les sites identifiés devront répondre à des critères de localisation et d'économie d'espace tels que définis dans le Programme Pluriannuel d'Interventions 2016-2020 de l'EPF PACA. Il viseront à intervenir afin d'assurer une action de restructuration de ses sites économiques permettant de produire du foncier économique à vocation productive principalement, mais également de favoriser par cette action la mutation d'activités économiques en milieu urbain susceptible de libérer des espaces pour favoriser le renouvellement urbain.

Il s'agira de procéder sur ces périmètres aux acquisitions foncières stratégiques, notamment dans le cadre d'une démarche active de négociations amiables ou par exercice du droit de préemption urbain, pour accompagner la mise en œuvre des futurs projets de reconversion ou de restructuration des sites d'activités économiques identifiés par METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE et la COMMUNE D'ISTRES comme secteurs privilégiés de maîtrise foncière publique.

Ainsi, durant la réalisation des études de faisabilité nécessaires à la définition de projets de restructuration ou de recomposition urbaine, les outils complémentaires nécessaires aux actions de protection, d'anticipation foncière et de régulation des prix (droit de préemption, déclaration d'utilité publique réserve foncière, emplacements réservés mixité sociale, sursis à statuer, etc...) pourront être mis en place sur ces périmètres.

Afin de déterminer les composantes essentielles du projet sur ce secteur, la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, la COMMUNE D'ISTRES et l'EPF PACA ont décidé de s'associer et de mettre en commun les financements nécessaires à la réalisation d'études de projets.

Article2 – Périmètre(s) d'intervention

Le périmètre d'intervention d'une superficie totale de 15 ha environ est défini en **annexe n°1** de la présente convention, il correspond au site de la zone dite d'AREVA sur lequel un projet de requalification de la zone devra être développé en relation avec la proximité de la gare TGV de Miramas et en lien avec le développement du pôle gare sur la ville de Miramas.

Ce périmètre est composé de deux sous-secteurs,

- un périmètre d'anticipation classé au PLU en secteur UEa d'une surface de 8 ha
- et
- un périmètre d'impulsion d'une superficie de 7,4 ha classé au PLU en secteur UCa.

A titre exceptionnel, si une acquisition ponctuelle permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du projet se présente sur le territoire de la COMMUNE D'ISTRES, en dehors de ces périmètres d'anticipations et d'impulsions, l'EPF PACA pourra procéder à la maîtrise foncière des biens concernés sous réserve de l'accord préalable de la COMMUNE D'ISTRES et de la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE.

La démarche et les moyens d'intervention

Article 3 – Les études préalables

3.1 Etude urbaine et étude de pré-projet :

Il s'agira essentiellement d'études de prospective urbaine et de définition des schémas d'organisation des sites sur lesquels l'EPF PACA assurera la mission d'anticipation. Ce type d'études doit mettre en évidence le périmètre le plus stratégique sur lequel la démarche d'aménagement d'initiative publique est souhaitable afin d'atteindre les objectifs généraux du projet, et justifier les mesures de protection foncière et de mise en réserve de ce périmètre.

Il doit permettre également d'identifier, si nécessaire, un phasage dans l'aménagement du périmètre, ainsi que les grandes orientations d'aménagement de ce périmètre.

Etudes de pré projets

Des études de pré-projets visant à la reconversion ou à la recomposition urbaine de pôles d'activités ou de zones d'activités existantes nécessitant une réflexion élargie au fonctionnement urbain du périmètre identifié ne pourront être engagées que sous maîtrise d'ouvrage de la METROPOLE.

Ces études générales ne seront pas financées directement par l'EPF PACA mais pourront faire l'objet d'un cofinancement de l'EPF PACA après une consultation sur la base d'un cahier des charges spécifique élaboré par le comité technique figurant à l'article 3.5 de la présente convention.

Leurs financements seront précisés à l'article 11.1 de la convention.

3.2 Etude de Marché et de positionnement économique

La Direction de l'Attractivité économique de la METROPOLE pourra lancer des études de positionnement économique sur le secteur et fera bénéficier les co-signataires de la présente convention, des résultats de ces études sur le positionnement économique, de sites à fort potentiel économique.

Ces études permettront de définir le meilleur positionnement de chaque zone en termes d'accueil d'activité.

3.3 Etude de faisabilité du projet :

Etudes de faisabilité

Sur les périmètres d'intervention identifiés, EPF PACA pourra engager dans une phase d'impulsion foncière des études de faisabilité.

Ces études seront confiées par l'EPF PACA à des groupements de cabinet d'architectes et bureaux d'étude constitués, dans le cadre d'un marché spécifique.

Elles permettront de définir et valider :

- le périmètre opérationnel d'intervention publique,
- l'opération de restructuration du site, sa programmation économique et les conditions de faisabilité.

Ce programme répondra aux normes de développement durable définies par le Grenelle de l'environnement : économie d'espace, qualité architecturale des bâtiments, maîtrise de la consommation énergétique, densité optimisée, desserte et stationnement.

- Les modalités d'intervention foncière et leurs conditions de faisabilité.

Cette démarche se basera sur une méthode de diagnostic partagé, de définition de différents scénarii contrastés et de formalisation de la solution retenue.

Elle aboutira :

- à la formalisation d'un projet sur la base d'une étude comprenant le choix du parti d'aménagement, d'un préprogramme prévisionnel, d'un pré-bilan et l'évaluation des conditions juridiques et financières de mise en œuvre.
- à un phasage dans le temps des étapes de conception et de réalisation.

3.4 Définition des modalités d'intervention foncière :

L'EPF PACA pourra si nécessaire engager une démarche de référentiel foncier en vue d'établir un état des lieux (statut de propriété, occupation, ...) et de déterminer la dureté foncière du secteur d'étude.

L'EPF PACA pourra formuler des préconisations en matière réglementaire et opérationnelle

3.5 Pilotage des démarches d'études :

Le comité de pilotage associera les représentants de la METROPOLE, de la COMMUNE et de l'EPF PACA et de tous les partenaires nécessaires à la mise en œuvre du projet. Il se réunira en tant que de besoin.

Chaque phase d'étude fera l'objet d'une présentation d'étape auprès du comité de pilotage, afin de recueillir les observations, de valider l'état d'avancement de la réflexion ou de déterminer les évolutions éventuelles à donner aux études.

Article 4 – La démarche d'acquisition

L'EPF PACA procédera, selon les cas, aux acquisitions par voie amiable, par exercice du droit de préemption ou par déclaration d'utilité publique réserve foncière délégué par la collectivité compétente (METROPOLE ou VILLE D'ISTRES) ou toutes délégations autorisées par les textes en vigueur.

Il est précisé que l'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF PACA sera réalisé, à un prix dont le montant ne pourra pas excéder l'avis délivré par le Service des Domaines ou le cas échéant, au prix fixé par la Juridiction de l'Expropriation.

Chaque acquisition fera l'objet d'un courrier (ou d'une décision) précisant l'accord préalable du Président de la METROPOLE et du Maire de la COMMUNE D'ISTRES.

La délégation du droit de préemption à l'EPF PACA pourra se faire au cas par cas ou de manière totale sur le périmètre de projet défini en application des articles correspondants du Code de l'urbanisme.

Le droit de priorité pourra également être délégué au cas par cas à l'EPF PACA en vertu des dispositions de l'article L.240-1 du Code de l'urbanisme.

L'autorité compétente fera connaître sans délai suivant la réception de chaque DIA revêtant le caractère d'une opportunité foncière, celles auxquelles elle souhaite que l'EPF PACA donne suite par l'organisation d'une visite en présence du service des Domaines.

Article 5 – La démarche de cession

Au regard des besoins qui seront identifiés dans l'étude en matière d'offre et de demande de locaux d'activités et filières correspondantes en relation avec les opérations de renouvellement urbain, la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE et la COMMUNE D'ISTRES veilleront à la bonne coordination du projet avec les opérations en cours ou à venir sur son territoire et en lien étroit avec le projet du pôle gare de MIRAMAS. Elles veilleront également au bon équilibre des participations respectives des opérations aux nouveaux équipements publics afin de rendre compatible la sortie opérationnelle des projets.

5.1 Revente à un opérateur

L'EPF PACA assurera la revente des biens acquis à l' / aux opérateur(s) dans le cadre de projets validés par la METROPOLE et la COMMUNE conformément aux textes en vigueur :

- Cession avec consultation préalable

Un cahier des charges de consultation sera établi en partenariat avec la METROPOLE et la COMMUNE.

Le choix de l'opérateur sera effectué conjointement par les représentants qualifiés de la METROPOLE, de la COMMUNE et de l'EPF PACA.

Une promesse de vente interviendra alors entre l'opérateur retenu et l'EPF PACA.

- Cession directe à /aux opérateurs

A la demande du Maire et du Président de la Métropole, la cession directe à un aménageur ou à un opérateur n'est envisageable que pour les seuls cas autorisés par les textes en vigueur.

Dans cette hypothèse de désignation d'un aménageur ou d'un opérateur par la collectivité, celle-ci s'oblige à faire appliquer par l'aménageur ou l'opérateur qu'elle aura désigné les obligations prévues par la présente convention et notamment les éléments de programme validés ainsi que les clauses énumérées aux articles 5.2, 5.3 et 14 de la présente convention. Pour ce faire, elle s'engage à intégrer dans le traité de concession, ou par avenant le cas échéant, les objectifs et modalités d'intervention définis au titre de la présente convention.

5.2- Conditions juridiques de la revente

Selon les modalités fixées en annexe n°3, la revente fera l'objet de la réitération d'un avant contrat comportant le cahier des charges de cession définissant les objectifs du programme préalablement validé par la METROPOLE et la COMMUNE.

La cession des immeubles aura lieu par acte authentique au profit de l'acquéreur (la METROPOLE, la COMMUNE ou l'opérateur).

L'acquéreur prendra les immeubles objets de la vente, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives.

Par effet de la revente d'un bien par l'EPF PACA, l'aménageur, l'opérateur désigné ou à défaut, la collectivité compétente, acquiert également les droits et accessoires du bien.

Il est substitué de plein droit à l'EPF PACA en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes et ce devant toutes juridictions.

La signature des actes portant transfert de propriété avec l'acquéreur met fin au portage assuré par l'EPF PACA.

5.3- Modalités de suivi du projet après cession

Dans le cadre de l'évaluation des politiques publiques mises en œuvre par l'établissement en partenariat avec la METROPOLE et la COMMUNE au titre de la présente convention, il est prévu, conformément aux dispositions du PPI 2016-2020, de rendre compte au Conseil d'Administration de l'EPF PACA des conditions de réalisation des projets ainsi initiés.

A ce titre, la METROPOLE et la COMMUNE s'engagent à informer l'EPF PACA des conditions de mise en œuvre et de réalisation du programme tel que prévu par le cahier des charges de cession.

Ce compte-rendu annuel précisera le degré d'avancement du projet dans ses différentes composantes, les éventuelles évolutions ou adaptations du projet ainsi que leurs motivations.

Cette information pourra prendre la forme de la communication du compte-rendu annuel d'activité fourni, à la demande de la METROPOLE et de la COMMUNE, par l'opérateur en charge de la réalisation du projet (promoteur, bailleur social, aménageur, etc...).

Article 6 – Possibilité d'intervention ultérieure

L'EPF PACA pourra poursuivre une mission de maîtrise foncière sous réserve que la METROPOLE et la COMMUNE :

- a. approuvent, par délibération du Conseil Métropolitain, le projet, son pré-bilan et ses modalités de réalisation,
- b. approuvent, par délibération du Conseil Municipal, le projet, son pré-bilan et ses modalités de réalisation,
- c. et décident, si nécessaire, une intervention par déclaration d'utilité publique en vue de la mise en œuvre opérationnelle du projet.

Cette intervention devra alors donner lieu à un avenant sous réserve de la demande écrite de la METROPOLE, la COMMUNE et de l'accord du Conseil d'Administration de l'EPF PACA.

Les modalités pratiques

Article 7 – Les données numériques

La METROPOLE et la COMMUNE transmettront, dans la mesure de leurs possibilités techniques, l'ensemble des données numérisées qui pourront être utiles à la réalisation de la mission de l'EPF PACA, telles que :

Les données cadastrales (dans le cas où ces données seraient plus récentes que celles à disposition de l'EPF PACA),

- Les zonages du document d'urbanisme (POS / PLU/SCOT/ ...), recollés au plan cadastral,
- Les zones réglementaires : PPRI/ environnementales/ ...

Le système d'information géographique de l'EPF PACA repose sur une solution ESRI, de ce fait toutes ces données doivent être livrées sous un format suivant :

- Shapefile (.shp)
- MapInfo (.mif, .mid, .tab)

Les données devront être livrées sous la projection géographique : RGF Lambert 93.

L'EPF PACA s'engage à remettre à la METROPOLE et à la COMMUNE d'ISTRES une copie des documents ou analyses réalisés dans le cadre de la convention (référentiels fonciers, cartographies, ...).

Article 8 – Mise en place d'un dispositif de suivi de la convention

Un comité de pilotage défini à l'article 3.5 de la présente convention évaluera l'avancement des missions. Il facilitera la coordination des différents acteurs concernés et proposera les évolutions souhaitables du contenu de la mission.

Un groupe technique associant les différents services des partenaires pourra se réunir pour assurer le suivi et préparer les dossiers soumis au comité de pilotage.

Article 9 – Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF PACA

Dès que l'EPF PACA sera devenu propriétaire des biens, il en aura la jouissance.

Toutefois, l'EPF PACA n'ayant pas les moyens humains pour assurer la gestion courante de ses biens, ceux-ci seront systématiquement remis en gestion à la METROPOLE à chaque acquisition. L'EPF PACA conservera ses obligations de propriétaire.

Toutefois la METROPOLE et l'EPF PACA détermineront les biens dont l'établissement conservera exceptionnellement la gestion (cela concerne essentiellement la gestion de biens comportant des baux commerciaux qui nécessitent une gestion juridique particulière).

Les modalités de gestion sont définies à l'annexe n°2 qui sera dûment paraphée par les parties.

La METROPOLE se verra transférer la gestion effective du bien dans le cadre d'un procès-verbal formel de remise en gestion contresigné par les deux parties, pour permettre à la METROPOLE d'assurer la garde, le contrôle et la surveillance desdits biens.

Elle s'engage à retourner l'un des deux procès-verbaux originaux de remise en gestion du bien signé, sous un délai maximum d'un mois à compter de sa signature.

La METROPOLE ne doit en aucun cas permettre l'installation d'activités risquant de conférer la domanialité publique aux terrains acquis par l'EPF PACA.

Ainsi le bien dont la METROPOLE a la gestion, ne devra pas être affecté à l'usage direct du public, ni affecté à un service public avec aménagement indispensable à cet effet.

Dans le cas exceptionnel où la METROPOLE ne pourrait faire face à ses engagements de gestion des biens et si l'EPF PACA ne peut absolument pas reprendre ladite gestion à sa charge par manque de moyens humains, ce dernier pourra désigner en accord avec la METROPOLE un délégataire dont les frais générés seront répercutés sur le prix de cession conformément aux dispositions du Programme Pluri-annuel d'Interventions de l'EPF PACA.

Article 10 – Communication

La METROPOLE et la COMMUNE s'engagent à faire état de l'intervention de l'EPF PACA sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention et notamment lors de toute communication sur les périmètres de projet faisant l'objet de l'intervention de l'EPF PACA. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF PACA.

Par ailleurs, l'EPF PACA pourra apposer, pendant la durée du portage, en lien avec la politique de communication de la METROPOLE, de la COMMUNE et de l'EPF PACA (charte graphique,...), des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tous supports.

Les modalités juridiques et financières

Article 11 – Financement des études et prestations

11.1- Participation de l'EPF PACA aux études urbaines et de pré-projets

L'EPF PACA pourra participer à hauteur de 50 % du coût des études de définition de périmètres à enjeux, d'organisation urbaine, ou de pré-projet, dans la limite de 30 000 euros hors taxes.

La METROPOLE en qualité de Maître d'ouvrage de l'étude versera directement les sommes dues aux prestataires retenus. L'EPF PACA s'acquittera de sa contribution auprès de la METROPOLE sur présentation de justificatifs, des états de dépenses relatifs au paiement du prestataire, mandatés, signés par l'ordonnateur et le Trésorier de la METROPOLE.

Les frais d'études pris en charge par l'EPF PACA seront :

- soit ré-imputés sur le prix de cession dans le cas d'une revente à un opérateur,
- soit, en l'absence d'opérateur ou à défaut de mise en œuvre opérationnelle, remboursés dans leur intégralité par la METROPOLE.

11.2- Les études foncières et prestations de tiers

Pour l'accomplissement de sa mission consistant en la réalisation d'études pré-opérationnelles destinées à définir précisément ses modalités d'actions ainsi que les conditions de sortie de portage foncier, l'EPF PACA pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : architecte, géomètre, notaire, ingénierie d'études, huissier, avocat, officier ministériel, etc....

11.3 – Etudes de faisabilités

A la demande de la Métropole Aix Marseille Provence, l'EPF PACA pourra financer ponctuellement et dans une limite de 30 000 € HT par études, des études de faisabilités permettant de définir les éléments de programme d'opérations immobilières sur des ilots cohérents ou sur des immeubles pour des projets de réhabilitation.

Les frais d'études pris en charge par l'EPF PACA seront :

- soit ré imputés sur le prix de cession dans le cas d'une revente à un opérateur,
- soit, en l'absence d'opérateur ou à défaut de mise en œuvre opérationnelle, remboursés par la METROPOLE dans leur intégralité

Article 12 – Montant de la convention

Le montant de la présente convention est fixé à **5 000 000 M€ (cinq millions d'euros)** hors taxes et hors actualisation.

Ce montant représente, à titre indicatif, le montant prévisionnel en prix de revient des investissements de toutes natures, nécessaires à la réalisation des missions de l'EPF PACA dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il correspond au montant maximum hors actualisation sur lequel la METROPOLE est engagée pour racheter à l'EPF PACA les biens qu'il aura acquis, en cas d'absence de toute sortie opérationnelle au terme de la présente convention.

Les engagements financiers que l'EPF PACA prendra pour la réalisation de cette convention seront décidés par son Conseil d'Administration (ou par délégation par le Bureau) au fur et à mesure des besoins de financements et des capacités financières de l'Etablissement. La METROPOLE en sera régulièrement tenue informée.

Dans le cas où le montant cumulé des engagements financiers autorisés et nécessaires au financement de la mission de l'EPF PACA serait supérieur au montant prévisionnel, celui-ci pourra être modifié par avenant pour permettre la poursuite de la mission de l'EPF PACA.

Article 13 – Durée de la convention

La convention prendra fin le 31 décembre 2022 ; elle prendra effet à compter de la date de signature, celle-ci intervenant après mise en œuvre des formalités de contrôle rendant exécutoire les délibérations autorisant la signature de la présente convention par chacune des parties. Cette durée pourra faire l'objet d'une prorogation par avenant si nécessaire.

La période de portage des immeubles acquis par l'EPF PACA et qui n'auraient pas fait l'objet d'une cession à un opérateur s'achève au terme de la convention.

Article 14 – Détermination du prix de cession

Les modalités de détermination du prix de cession, ainsi que les modalités de paiement s'appliquent selon les modalités définies à l'annexe n°3 conformément aux dispositions du Programme Pluri-annuel d'Interventions de l'EPF PACA.

Article 15 – Mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours

Cas de la résiliation ou de la caducité de la convention :

La présente convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation ou en cas de caducité de la convention (sans renouvellement par avenant), l'EPF PACA produira un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses qu'il aura effectuées au titre de la présente convention, et mettra en œuvre la garantie de rachat et de remboursement des débours auprès de la METROPOLE.

La METROPOLE sera tenue de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'Etablissement, et ce conformément au Programme Pluri-annuel d'Interventions, suivant la date d'effet de la décision de résiliation ou la date de caducité de la convention.

Cas de l'abandon d'un site d'intervention :

Dans le cas où il est décidé de ne pas poursuivre l'intervention de l'EPF PACA sur un des sites visé à l'article 2, la METROPOLE s'engage à rembourser l'ensemble des dépenses engagées par l'EPF PACA sur cette opération conformément au Programme Pluri-annuel d'Interventions.

Article 16 – Contentieux

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Article 17 – Annexes

Sont annexées au présent contrat :

- Annexe n°1 : Plan de situation du périmètre d'intervention
- Annexe n°2 : Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF PACA
- Annexe n°3 : Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF PACA

Ces annexes ont valeur contractuelle.

*

* *

Fait à Marseille, le
En 3 exemplaires originaux

Fait à Istres, le (1)

**L'Etablissement Public Foncier
Provence Alpes Côte d'Azur
représenté par sa Directrice Générale**

**La commune d'ISTRES
représentée par son Maire,**

Claude BERTOLINO (2)

François BERNARDINI (2)

**La Métropole Aix Marseille Provence
Représentée par son président**

Jean Claude GAUDIN (2)

Annexes

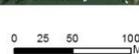
Annexe n°1 – Plan de situation des périmètres d'intervention

(13) COMMUNE D'ISTRES



- Périmètre d'anticipation : Zonage UEa de 15 ha
- Périmètre d'impulsion : Zonage UCa de 7,4 ha

Source: Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AeroGRID, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community



Date: février 2017
Sources : IGN BD Cartho
CRIGE PACA 2015
Mentions légales d'utilisation

Annexe n°2 – Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF PACA

Article I : objet de la remise en gestion

La présente annexe a pour objet de définir les conditions et modalités de la remise en gestion à la collectivité des biens immobiliers bâtis et non bâtis, libres ou occupés, acquis par l'EPF PACA pour le compte de la collectivité, en application de la présente convention.

Il est précisé que, de façon conjointe avec la collectivité, l'EPF PACA conservera la gestion de certains biens, et notamment s'agissant de baux commerciaux ou d'activités, qui nécessitent la conduite d'une procédure d'éviction commerciale ou de libération effective des locaux, lorsque cela est possible.

Article II : durée

La gestion de chaque bien est conférée à la collectivité :

- à compter de la signature du procès-verbal de remise en gestion prévu ci-après ;
- et jusqu'à la date :
 - de son rachat par l'opérateur désigné ou la collectivité.
 - ou de la notification de reprise dudit bien à l'initiative de l'EPF PACA, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article III : procédure de remise en gestion formelle

En vue d'une acquisition et/ou préalablement à chaque remise en gestion formelle d'un bien, il sera procédé à une visite contradictoire du (ou des) bien(s) devant être transféré(s), aux fins notamment d'établir un diagnostic technique du bien et de déterminer les interventions à la charge de l'EPF PACA. Lors de cette visite, **il sera établi un procès-verbal de remise en gestion signé entre les deux parties** qui mentionnera :

- la description du bien transféré comportant entre autres les objectifs et devenir du bien en fonction du projet,
- sa situation locative et d'occupation,
- les éventuelles interventions à réaliser par l'EPF PACA,
- les éventuelles interventions à réaliser par la collectivité (débroussaillage – sécurisation, ...)

Article IV : charges et conditions relatives à l'état des biens lors de la remise en gestion

La collectivité prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF PACA, à l'occasion de cette remise, d'interventions, remises en état ou réparations autres que celles précisées ci-après :

- pour les biens bâtis vacants, l'EPF PACA procédera à leur murage ou à leur démolition suivant le cas et conformément au contenu du procès-verbal de remise en gestion,
- pour les biens bâtis occupés, conformes à la réglementation en vigueur, l'EPF PACA procédera aux travaux nécessaires et aux mises en sécurité, s'ils doivent continuer à être occupés,
- Dans le cas inverse, si le logement ne respecte pas les normes d'habitabilité (logement dangereux ou indécemment insalubre) la collectivité s'engage à reloger les occupants le plus rapidement possible,
- pour les biens non bâtis, l'EPF PACA procédera, s'il y a lieu, à la pose de clôtures,
- la réalisation des travaux sera constatée contradictoirement entre l'EPF PACA et la collectivité et donnera lieu à l'établissement si nécessaire d'un procès-verbal de réception des travaux.

Article V : affectation et occupation des biens transférés pendant la durée du portage

La collectivité ne peut modifier, même temporairement, la destination des biens dont la gestion lui est transférée.

Biens occupés au jour de la remise en gestion :

La remise en gestion d'un bien entraînera la substitution de la collectivité dans tous les devoirs et obligations de l'EPF PACA vis-à-vis des locataires et occupants existants, la collectivité faisant son affaire personnelle de la situation locative du bien.

Dès que la remise en gestion d'un bien sera intervenue, la collectivité en informera les locataires et occupants.

Les dépôts de garantie étant versés sur un compte d'attente de l'EPF PACA, ils seront reversés à la collectivité après signature de la remise en gestion du bien occupé, loué.

Rapports avec les locataires et occupants :

La collectivité veillera à la bonne exécution des baux d'habitation et conventions d'occupation précaire.

Elle réalisera les états des lieux, procédera au quittancement des sommes dues et délivrera les congés.

Elle percevra les loyers, redevances et toutes sommes dues au titre des baux d'habitation et conventions d'occupation précaire.

Au cas où il serait nécessaire d'intenter une action judiciaire contre l'un d'eux, la collectivité en informe l'EPF PACA qui diligente la procédure appropriée et en rend compte à la collectivité.

Au-delà d'un délai de trois mois de loyer de retard, la collectivité en informe l'EPF PACA dans les plus brefs délais en vue de trouver une solution à cet impayé

A défaut, une solution de procédure d'expulsion pourrait être engagée devant le juge des référés

La collectivité est le seul interlocuteur qualifié des locataires et occupants pour toutes les actions relatives à la gestion des immeubles et leur donne la suite qu'elles comportent.

Occupations illicites :

La collectivité sera tenue d'informer immédiatement l'EPF PACA de toute occupation illicite conformément à sa qualité de gardien du bien. Elle devra rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants dans le cadre du flagrant délit d'intrusion avec si besoin le concours des Forces de l'Ordre. A défaut, l'EPF PACA sollicitera un Huissier de Justice pour établir un procès-verbal de Constat d'occupation illégale. Puis, l'EPF PACA mènera par l'intermédiaire de son conseil une procédure en référé pour expulsion. Au jour de l'évacuation des lieux, l'EPF PACA sera représenté par la collectivité qui veillera au bon déroulement de l'opération et à la bonne exécution de l'Ordonnance de référé. La collectivité prend à sa charge la sécurisation du bien (murage, clôture) après le départ des occupants sans droit, ni titre et prévoit, si les circonstances l'exigent le gardiennage 24H sur 24 du bien.

Dès la connaissance des faits, la collectivité informe l'EPF PACA des événements particuliers, d'une manière non exhaustive, atteinte au bien, squat, contentieux, intervention sur le bien,....

Biens vacants ou devenant vacants :

Les biens bâtis inoccupés pourront être démolis ou murés (sécurisés) au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident.

En conséquence, la collectivité informera l'EPF PACA de la libération de tout bien, aux fins que l'EPF PACA puisse faire procéder, sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de murage, sécurisation ou de démolition suivant le cas.

Dans l'hypothèse où le bien ferait l'objet d'une occupation temporaire, sous réserve qu'il réponde aux normes en vigueur selon l'affectation souhaitée, la collectivité devra préalablement à toute signature de convention d'occupation, solliciter l'accord écrit de l'EPF PACA.

En cas d'accord de l'EPF PACA sur cette occupation, la collectivité ne pourra consentir sur lesdits biens que des conventions d'occupation temporaire tripartites, où l'EPF PACA sera le dernier

signataire, ne conférant au preneur ni droit au renouvellement ni droit au maintien dans les lieux. Elle lui en remettra copie dans le mois de la signature et s'assurera que le preneur a contracté les assurances conformes à son activité et à son occupation.

Article VI : gestion technique, travaux et réparations

A la charge de l'EPF PACA :

En dehors des interventions listées dans le procès-verbal de remise en gestion, l'EPF PACA conservera à sa charge, conformément aux dispositions de l'article 606 du Code civil, les grosses réparations relatives au clos, au couvert et à la mise en sécurité de ses biens et, pour les biens bâtis devenant vacants, les travaux de murage ou de démolition .

La collectivité devra aviser immédiatement l'EPF PACA de toute réparation à la charge de ce dernier en application du paragraphe ci-dessus, dont elle sera à même de constater la nécessité.

Dans l'hypothèse où l'état des biens transférés en application de la présente convention emporterait obligation pour l'EPF PACA de réaliser des travaux autres que les travaux de murage ou de démolition et les travaux mentionnés dans le procès-verbal de remise en gestion, notamment en vue de mettre fin à une situation menaçant la sécurité des personnes, l'EPF PACA notifiera par écrit à la collectivité la nature des travaux à mener ainsi que leur coût prévisionnel.

Au vu de cette notification, la collectivité devra alors :

soit reloger les occupants s'il y en a ;

soit décider d'accepter ces travaux lourds dont le prix sera répercuté sur le prix de cession du bien conformément aux dispositions du Programme Pluri-annuel d'Interventions de l'EPF PACA.

A la charge de la collectivité :

La collectivité devra, pendant toute la durée de gestion du bien, assurer la conservation, l'entretien, le nettoyage, la surveillance et le gardiennage de tout bien dont la gestion lui est remise ainsi que de ses équipements et annexes.

La collectivité fera son affaire personnelle à compter de la remise en gestion, de la continuation ou de la résiliation de tous traités ou abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures s'il y a lieu qui ont été contractés relativement aux biens transférés.

La COMMUNE se chargera éventuellement de la dépose des compteurs (À consigner dans le procès-verbal de remise en gestion).

La collectivité veillera à la sécurité des immeubles et des personnes, au maintien de l'ordre et au respect des lois et règlements.

Elle passe à cet effet tous les contrats nécessaires à l'entretien des immeubles.

Elle assure à sa seule diligence les travaux d'entretien courant (Débroussaillage et curage) et les réparations des biens transférés ainsi que de leurs équipements.

De manière exceptionnelle, elle pourra avoir à sa charge, d'un commun accord avec l'EPF PACA, des travaux de gros œuvre, dératissage et désinsectisation (À consigner dans le procès-verbal de remise en gestion).

Article VII : dispositions financières

La collectivité encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc.

Elle supportera également la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété). A ce titre, elle représentera l'EPF PACA aux assemblées générales des copropriétaires.

Article VIII : taxes et impôts

L'EPF PACA acquittera uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant.

La collectivité acquittera les impôts, taxes et cotisations diverses liés à l'usage des biens (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'arrosage...).

Article IX : assurances

Assurances de l'EPF PACA :

En sa qualité de propriétaire, l'EPF PACA assure les biens acquis au titre de la présente convention dans le cadre de contrats globaux souscrits auprès de ses assureurs.

Ces contrats garantissent les immeubles contre les événements suivants :

Incendie et événements naturels, dégâts des eaux, détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, bris de glaces, catastrophes naturelles, attentats.

Assurances de la collectivité :

La collectivité gestionnaire est garante des obligations d'assurance.

Elle devra vérifier que les occupants sont personnellement assurés pour leurs biens propres et pour les risques locatifs et d'exploitation (incendie, dégâts des eaux, vol, recours des voisins et des tiers, responsabilité civile locative) à compter du premier jour d'occupation et jusqu'au terme de cette occupation.

Elle déclarera à sa propre assurance les biens de l'EPF PACA qu'elle a en gestion : Responsabilité civile locative (lots de copropriété ou immeuble entier et tout type de bien géré pour le compte du propriétaire).

Article X : visite-contrôle-information

La collectivité procède à une visite périodique du bien, si possible **une fois par trimestre**, et après chaque événement climatique exceptionnel.

La collectivité informera l'EPF PACA de tout accident, incident, dysfonctionnement, litige, mise en demeure ou injonction de l'Administration relatifs aux biens qu'elle gère appartenant à l'EPF PACA.

D'une manière générale, la collectivité devra, pendant toute la durée de la gestion, tenir l'EPF PACA informé de la situation technique et locative de tout bien transféré.

A cet effet, la collectivité ouvrira et tiendra à jour, pour chaque bien dont la gestion est transférée, une fiche précisant :

- la date d'acquisition du bien par l'EPF PACA,
- la date du procès-verbal de remise en gestion,
- éventuellement la date du procès-verbal de réception des interventions de l'EPF PACA,
- les dates des visites du bien, les constatations faites lors de ces visites, l'évolution de l'état du bien,
- la liste des locataires et occupants,
- le montant et la nature des sommes perçues,
- la nature et le coût des interventions réalisées,
- toutes observations utiles relatives au bien.

Rapport annuel sur le bien :

La collectivité fournira toutes pièces utiles à l'EPF PACA et notamment les pièces suivantes, **chaque année avant le 31 décembre** :

Pièces relatives à la gestion locative :

- Etat détaillé de tous les contrats de location ou d'occupation avec ou sans titre, faisant apparaître clairement :
 - la destination de chaque local qu'elle gère ;
 - le montant du loyer ;
 - l'identité du locataire ;
 - la date d'expiration de chaque contrat ;
 - les litiges éventuels.
- Pièces relatives à la gestion technique :
 - rapport chiffré sur les travaux réalisés au cours de l'année écoulée ;
 - Etat des travaux et réparations à réaliser ;
 - La fiche technique de suivi décrite à l'article X ci-dessus.

L'EPF PACA fournira des documents-type à la collectivité, qu'elle devra nous retourner dans les meilleurs délais.

Annexe n°3 – modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF PACA

(PPI 2016-2020 approuvé par délibération du Conseil d'Administration du 20 Juillet 2015)

1. Détermination du prix de cession :

Le prix contractuel de cession est établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPF PACA définies dans son Programme Pluriannuel d'Interventions et dans le cadre d'un conventionnement déterminé avec la ou les collectivités concernées.

L'établissement du prix de cession se fera sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.

Les éléments constitutifs du prix de cession sont notamment les suivants :

- Le prix d'acquisition foncière majoré des frais annexes.
- Les dépenses de gestion du patrimoine, de toutes natures, supportées par l'EPF pendant la durée de portage, à l'exception des taxes foncières.
- Les dépenses de remise en état des sols comprenant travaux de démolition, dépollution ou de « proto-aménagement » c'est-à-dire de valorisation foncière (pré verdissement par exemple) ou de préparation à l'aménagement ultérieur (remembrements fonciers ou désenclavement).
- Les dépenses d'études de schéma d'organisation urbaine, d'études de pré-projets et d'études opérationnelles éventuelles.
- Les dépenses correspondants à des missions d'assistance, d'expertise ou de fourniture de service sous traitées.
- Les frais liés aux contentieux (frais de représentation en justice, dépens, indemnité...).
- Les provisions concernant les dépenses susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.
- Les frais financiers, uniquement s'ils correspondent à des emprunts spécifiquement adossés au projet pendant la durée de portage.
- Les frais d'actualisation le cas échéant (cf. ci-après). A noter que les opérations qui supportent des charges financières liées à un emprunt spécifique sont exonérées de cette actualisation.

Les recettes de gestion locative perçues par l'EPF PACA ne sont pas comptabilisées en allègement des prix de cession pour couvrir les taxes foncières qu'il conserve à sa charge.

Le prix de cession, à l'issue de la période de portage, sera égal au prix tel que défini ci-dessus, diminué des subventions éventuelles perçues par l'EPF PACA pour la réalisation du projet considéré.

Pour assurer une péréquation des prix de cession notamment dans le cas de programmes mixtes pour le logement, ce calcul peut s'entendre à l'échelle d'un site ou d'un ensemble de sites issus d'une même convention.

Modalités de calcul de l'actualisation :

Rappelons que l'actualisation des prix de cession (qui permet de tenir compte de l'érosion monétaire) avait été supprimée pendant la première partie du PPI 2010-2015 afin de tenir compte des conséquences de la crise immobilière.

Elle a ensuite été réintroduite dans les modalités de cessions à partir du 1^{er} janvier 2013, sans effet rétroactif, et avec un taux uniforme de 1,5% par an.

Sur la période du PPI 2016-2020, l'actualisation continue d'être appliquée avec un taux uniforme de 1,5% par an.

A noter que la délibération n°2015/52 du 16/11/15 autorise la Directrice Générale à exonérer certaines opérations de cette actualisation : il s'agit des projets à dominante habitat en renouvellement urbain ou des projets prévoyant la réalisation d'un programme à 100% Logements Locatifs Sociaux (LLS)

pour lesquels une promesse de vente ou un acte de vente serait signé entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31/12/2020.

Cette actualisation sera calculée par application à chaque dépense de la formule suivante :

$$\text{Valeur finale} = \text{Valeur initiale} \times (1 + 1,5\% \times \text{années})$$

Avec :

Valeur initiale = montant initial de la dépense

Valeur finale = montant « actualisé » de la dépense

Nombre d'années = temps écoulé calculé au prorata temporis entre la date de paiement de la dépense (décaissement) et la date prévisionnelle de cession (date prévisionnelle acte de vente)

Pour les acquisitions réalisées avant le 1^{er} janvier 2013, la date de paiement de la dépense sera fixée à cette date pour le calcul de l'actualisation.

Taux = cf. « Modalités de cession - PPI en vigueur » soit 1,5% par an.

Le prix de cession est établi en fonction d'une date prévisionnelle de signature de l'acte de vente (qui doit correspondre à la date de la caducité de la promesse de vente le cas échéant) et en cas de dépassement de ce délai, le prix de cession pourra être réajusté pour tenir compte de dépenses éventuelles intervenues entre le calcul du prix de cession et la signature de l'acte.

Le paiement total du prix sera assuré au moment de la cession.

La METROPOLE garantit le rachat des terrains si ceux-ci ne trouvent pas preneur au terme de la convention. **La METROPOLE s'engage dans ce cas à racheter les terrains au plus tard au terme de la convention.** Au-delà de ce délai, la collectivité versera à l'EPF, en sus du prix de cession, une indemnité de retard. Celle-ci sera calculée sur la base d'un taux annuel de 5 %, appliqué au montant global de la cession, et proportionnel au retard constaté à la signature de l'acte (*avec une franchise de 6 mois*).

Les conventions opérationnelles prévoient, à titre principal, une vente des terrains aux opérateurs qui réalisent le projet : opérateurs publics (aménageurs en concession d'aménagement, bailleurs sociaux, établissements publics, etc. ...), opérateurs privés ou institution publique lorsque celle-ci est maître d'ouvrage. Les actes de cession comportent toujours des obligations sous forme de cahiers des charges correspondants aux objectifs du projet. Le choix des opérateurs et les modalités de la cession sont soumis à l'accord de la collectivité.

Dans tous les cas, les actes de cession expliciteront les conditions d'usage ultérieur des biens conformément aux objectifs de la convention et la collectivité devra approuver le bilan prévisionnel de l'opération foncière et le cahier des charges de cession des terrains.

En cas de cession partielle du site aux acquéreurs désignés par la collectivité, celle-ci s'engage à racheter les reliquats fonciers à l'EPF PACA à la valeur du prix de cession tel que décrit ci-dessus déduction faite du montant des cessions aux opérateurs.

2 - Paiement du prix, fin de portage financier par l'EPF PACA

La collectivité (ou toute personne morale mandataire qui s'y substituerait), rembourse la totalité du prix de cession à la signature de l'acte de vente y compris les délais légaux de mandatement.

En cas de résiliation ou de caducité de la convention avant toute acquisition, la collectivité remboursera les frais engagés par l'EPF PACA.

3 - Modalités de paiement

La collectivité se libérera du montant des sommes dues à l'EPF PACA par virement au crédit du compte Trésor Public de Marseille n°00001005849 au nom de l'Agent Comptable l'EPF PACA.